



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-329

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-10-21-00001 - Arrêté n°DDT-2022-1282 portant sur la prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Sud Ouest Lémanique (10 pages)	Page 4
74-2022-10-21-00005 - Arrêté n°DDT-2022-1303 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Fier (12 pages)	Page 15
74-2022-10-21-00006 - Arrêté n°DDT-2022-1320 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Usses (12 pages)	Page 28
74-2022-10-21-00008 - Arrêté n°DDT-2022-1321 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve médian (12 pages)	Page 41
74-2022-10-21-00007 - Arrêté n°DDT-2022-1322 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur Arve aval (12 pages)	Page 54
74-2022-10-21-00009 - Arrêté n°DDT-2022-1323 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Dranses (12 pages)	Page 67
74-2022-10-21-00004 - Arrêté n°DDT-2022-1324 portant sur la prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Genevois (10 pages)	Page 80
74-2022-10-21-00003 - Arrêté n°DDT-2022-1325 portant sur la prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont (10 pages)	Page 91
74-2022-10-21-00002 - Arrêté n°DDT-2022-1326 portant sur la prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran (10 pages)	Page 102

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-18-00010 - Arrêté N°2022-0204 du 18 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 113
74-2022-10-18-00009 - Arrêté n°2022-0205 du 18 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 118
74-2022-10-20-00006 - Arrêté N°2022-0207 du 20 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 123
74-2022-10-20-00007 - Arrêté N°2022-0208 du 20 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 128
74-2022-10-20-00008 - Arrêté N°2022-0209 du 20 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 133
74-2022-10-20-00009 - Arrêté N°2022-0210 du 20 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 138

74-2022-10-20-00010 - Arrêté N°2022-0211 du 20 octobre 2022 portant dérogation temporaire au repos dominical de certains salariés (4 pages)	Page 143
74-2022-10-20-00011 - Arrêté N°2022-0212 du 20 octobre 2022 portant ?? dérogation temporaire au repos dominical de certains salariés (4 pages)	Page 148
74-2022-10-20-00012 - Arrêté N°2022-0213 du 20 octobre 2022 portant ?? dérogation temporaire au repos dominical de certains salariés (4 pages)	Page 153

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00001

Arrêté n°DDT-2022-1282 portant sur la
prolongation de la limitation des usages de l'eau
niveau crise sur le secteur du Sud Ouest
Lémanique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1282

Prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Sud Ouest Lémanique

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1081 du 5 août 2022 de limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Sud Ouest Lémanique ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Sécheresse\2022\arrete\SOL\crise_prolong_nov\ARP_crise_prolong_SOL_2022-1282_2210xx.odt
1/3

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant du Sud Ouest Lémanique ne s'est pas suffisamment améliorée ;

CONSIDÉRANT que des assecs sont encore observés en tête de bassin versant ;

CONSIDÉRANT que des tensions quantitatives subsistent sur les ressources en eau potable et donc que la maîtrise de la demande en eau demeure nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1081 du 5 août 2022 est fixée au 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau restent nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1081 du 5 août 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Sud Ouest Lémanique est prolongé jusqu'au **30 novembre 2022**.

Cette limitation peut être levée de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).


Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Yves LE BRETON

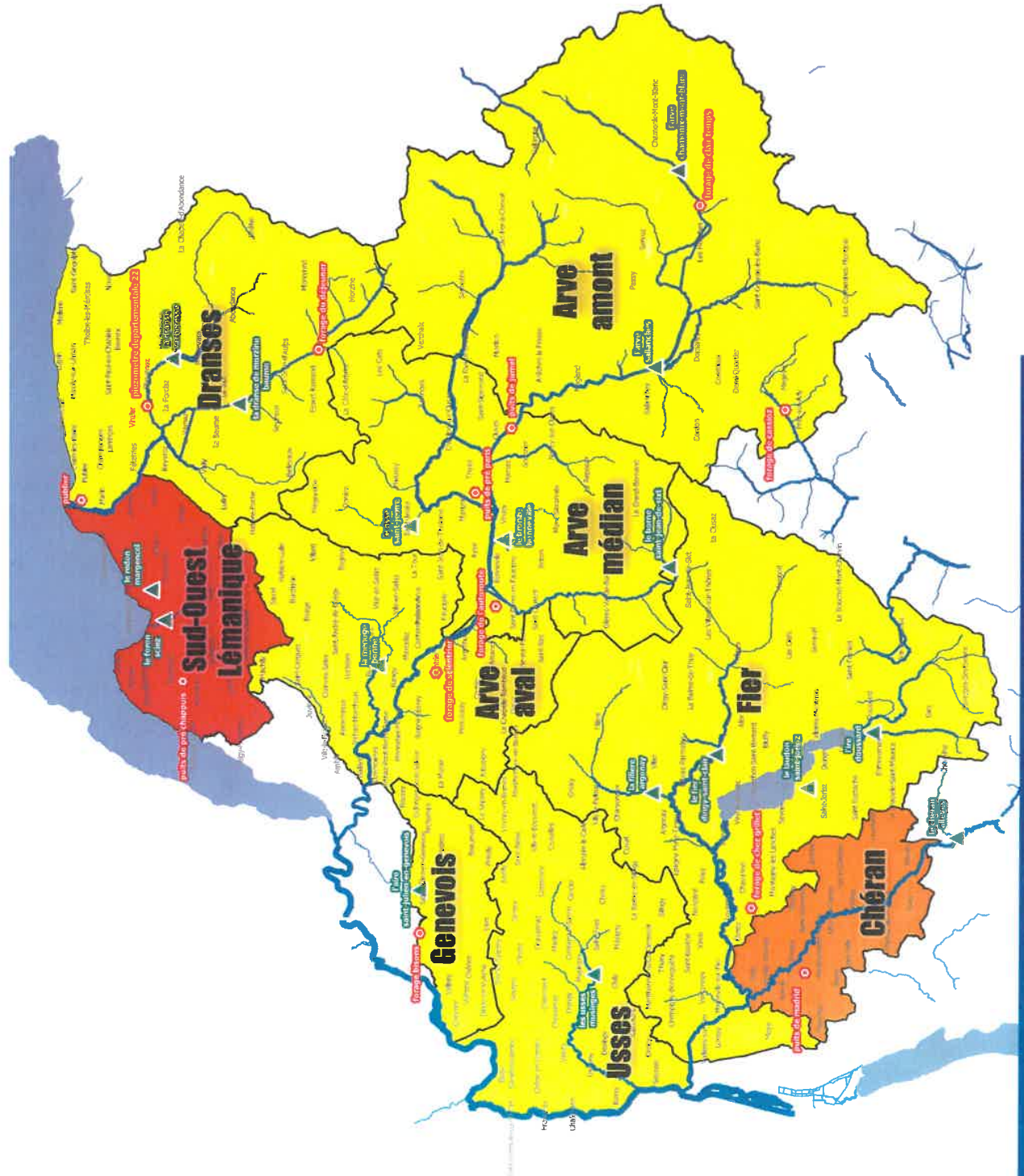
Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1282
Arrêté sécheresse








Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Sud-Ouest Lémanique	
ALLINGES	74005
ANTHY-SUR-LEMAN	74013
ARMOY	74020
BALLAISON	74025
BONS-EN-CHABLAIS	74043
BRETHONNE	74048
CERVENS	74053
CHENS-SUR-LEMAN	74070
DOUVAINE	74105
DRAILLANT	74106
EXCENEVEX	74121
FESSY	74126
LOISIN	74150
LULLY	74156
LYAUD	74157
MARGENCEL	74163
MASSONGY	74171
MESSERY	74180
NERNIER	74199
ORCIER	74206
PERRIGNIER	74210
SCIEZ	74263
THONON-LES-BAINS	74281
VEIGY-FONCENEX	74293
YVOIRE	74315

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\SOL\crise_prolong_nov\Annexe1_SOL.odt

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



-  Principaux cours d'eau
-  Niveau secheresse
-  Au dessus des seuils
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Sources des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO – ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1282
relatif à la prolongation des restrictions des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du
Sud Ouest Lémanique**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00005

Arrêté n°DDT-2022-1303 portant sur la limitation
des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur
du Fier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1303

Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Fier

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1262 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Sécheresse\2022\arrete\fier\alerte_nov22\ARP_fier_alerte_2022_1303_2210xx.odt
1/6

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant du Fier s'améliore légèrement depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols s'est globalement amélioré depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1262 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier est abrogé.

ARTICLE 2 - secteurs et seuils

Le secteur du Fier du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées :eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none">remise à niveau de 20h à 8hpremier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X

¹ L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> la lutte antigel en arboriculture, le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 5 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 novembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 6 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 8 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON







**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1303
Arrêté sécheresse »**

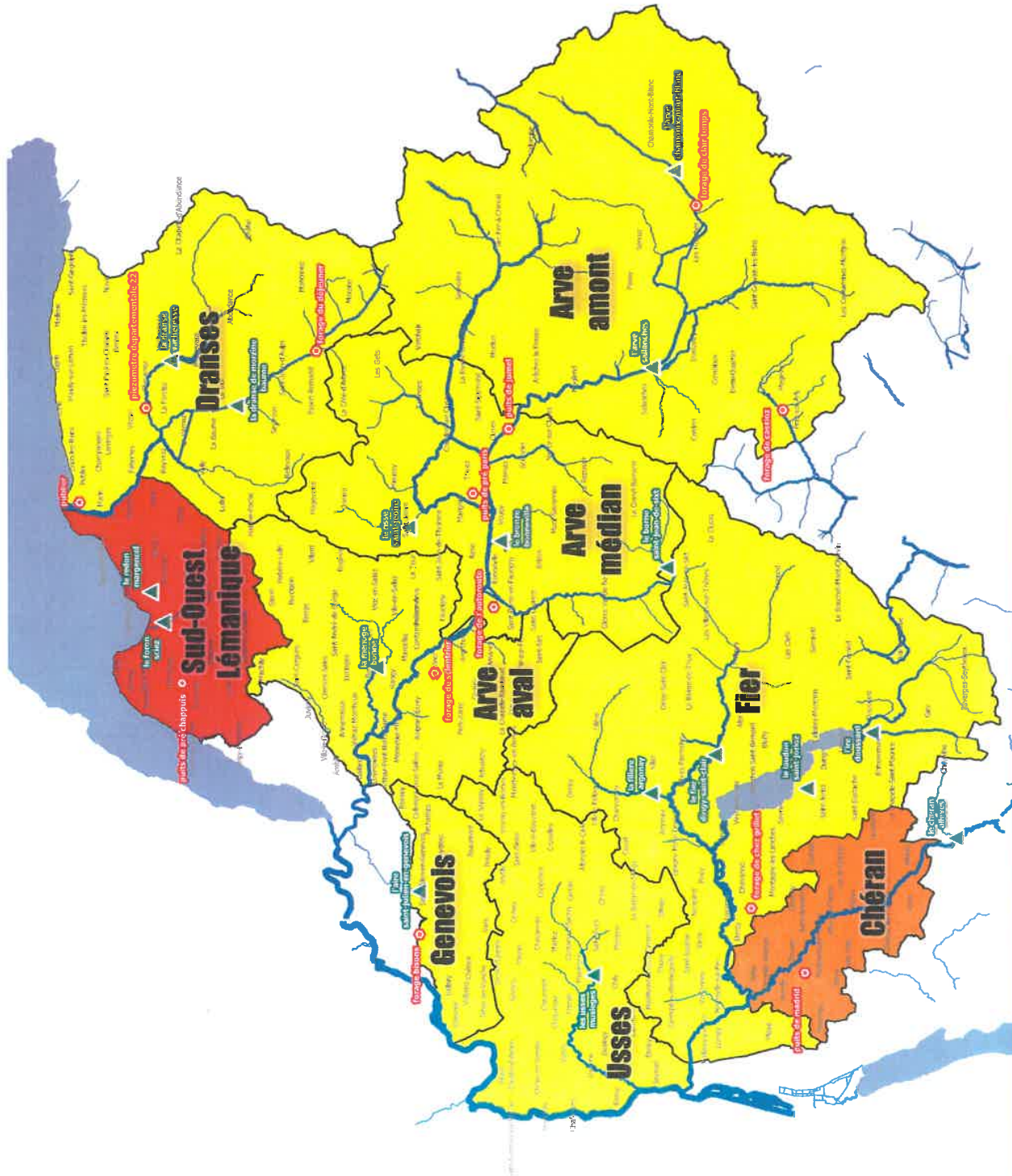
Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Fier	
ALEX	74003
ANNECY	74010
ARGONAY	74019
LA BALME-DE-THUY	74027
BLUFFY	74036
LE BOUCHET MONT CHARVIN	74045
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74060
CHARVONNEX	74062
CHAVANOD	74067
CHEVALINE	74072
LES CLEFS	74079
LA CLUSAZ	74080
CREMPIGNY-BONNEGUETE	74095
CUVAT	74098
DINGY-SAINT-CLAIR	74102
DOUSSARD	74104
DUINGT	74108
ENTREVERNES	74111
EPAGNY METZ-TESSY	74112
ETERCY	74117
FAVERGES-SEYTHENEX	74123
FILLIERE	74282
GIEZ	74135
GROISY	74137
HAUTEVILLE-SUR-FIER	74141
LATHUILE	74147
LORNAY	74151
LOVAGNY	74152
MANIGOD	74160
MENTHON-SAINT-BERNARD	74176

MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	74178
MONTAGNY-LES-LANCHES	74186
MOYE	74192
NAVES-PARMELAN	74198
NONGLARD	74202
POISY	74213
SAINT-EUSEBE	74231
SAINT-EUSTACHE	74232
SAINT-FERREOL	74234
SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239
SAINT-JORIOZ	74242
SERRAVAL	74265
SEVRIER	74267
TALLOIRES-MONTMIN	74275
THONES	74280
THUSY	74283
VALLIERES-SUR-FIER	74289
VAL-DE-CHAISE	74167
VAULX	74292
VERSONNEX	74297
VEYRIER-DU-LAC	74299
LES VILLARDS-SUR-THONES	74302
VILLAZ	74303

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

-  Principaux cours d'eau
- Niveau secheresse**
-  Au dessus des seuils
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1303 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Fier

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé). Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\fier\alerte_nov22\Anx3_ARP_fier_alerte_2022_1303_2210xx.odt

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00006

Arrêté n°DDT-2022-1320 portant sur la limitation
des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur
des Usses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1320

Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Usse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1268 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Usse ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Sécheresse\2022\arrete\usses\alerte_nov22\ARP_usses_alerte_2022_1320_2210xx.odt
1/6

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant des Usse se stabilise depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols s'est amélioré depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1268 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Usse est abrogé.

ARTICLE 2 - secteurs et seuils

Le secteur des Usse du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées :eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none">remise à niveau de 20h à 8hpremier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 			X	X
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> la lutte antigel en arboriculture, le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 5 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 novembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 6 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 8 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON

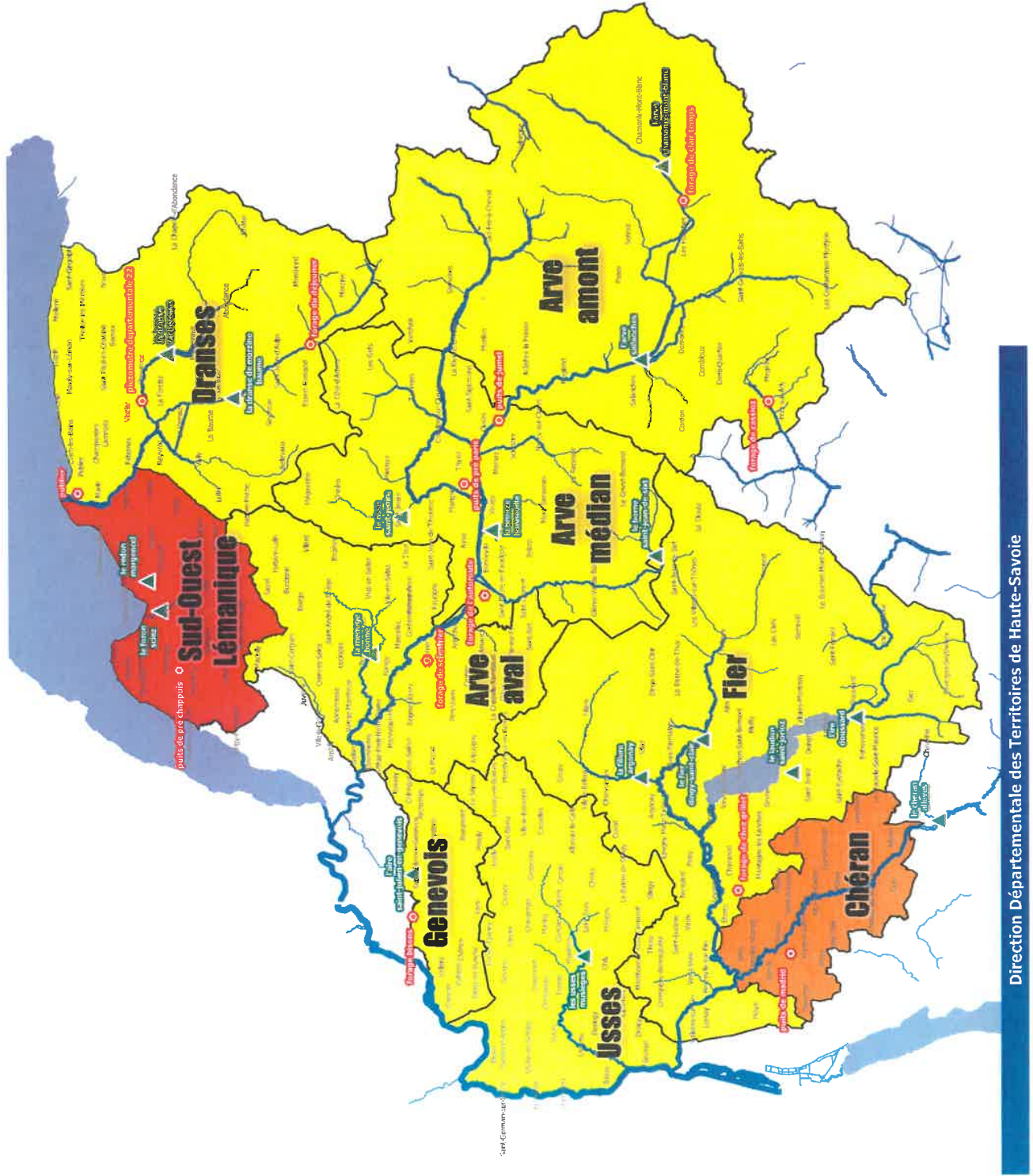
**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1320
Arrêté sécheresse »**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Usse	
ALLONZIER-LA-CAILLE	74006
ANDILLY	74009
LA BALME-DE-SILLINGY	74026
BASSY	74029
CERCIER	74051
CERNEX	74052
CHALLONGES	74055
CHAUMONT	74065
CHAVANNAZ	74066
CHENE-EN-SEMINE	74068
CHESSÉNAZ	74071
CHILLY	74075
CHOISY	74076
CLARAFOND-ARCINE	74077
CLERMONT	74078
CONTAMINE-SARZIN	74086
COPPONEX	74088
CRUSEILLES	74096
DESINGY	74100
DROISY	74107
ELOISE	74109
FRANCLENS	74130
FRANGY	74131
JONZIER-EPAGNY	74144
MARLIOZ	74168
MENTHONNEX-EN-BORNES	74177
MESIGNY	74179
MINZIER	74184
MUSIEGES	74195
SAINT-BLAISE	74228
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	74235

SALLENOVES	74257
LE SAPPEY	74259
SAVIGNY	74260
SEYSSEL	74269
SILLINGY	74272
USINENS	74285
VANZY	74291
VILLY-LE-BOUVERET	74306
VILLY-LE-PELLOUX	74307
VOVRAY-EN-BORNES	74313

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



- Principaux cours d'eau
- Niveau secheresse
- Au dessus des seuils
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1320
relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Usse**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\usses\alerte_nov22\Anx3_ARP_usses_alerte_2022_1320.odt

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :
Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44**

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée
Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00008

Arrêté n°DDT-2022-1321 portant sur la limitation
des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur
de l'Arve médian



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1321

Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve médian

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« arrêté cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1265 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur de l'Arve médian ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\arve_median\alerte_nov22\ARP_Arve_médian_alerte_2022_1321_2210xx.odt

1/6

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant de l'Arve médian s'améliore légèrement depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols s'est globalement amélioré depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1265 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur de l'Arve médian est abrogé.

ARTICLE 2 - secteurs et seuils

Le secteur de l'Arve médian du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none">▪ remise à niveau de 20h à 8h▪ premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> la lutte antigel en arboriculture, le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 5 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 novembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 6 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 8 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

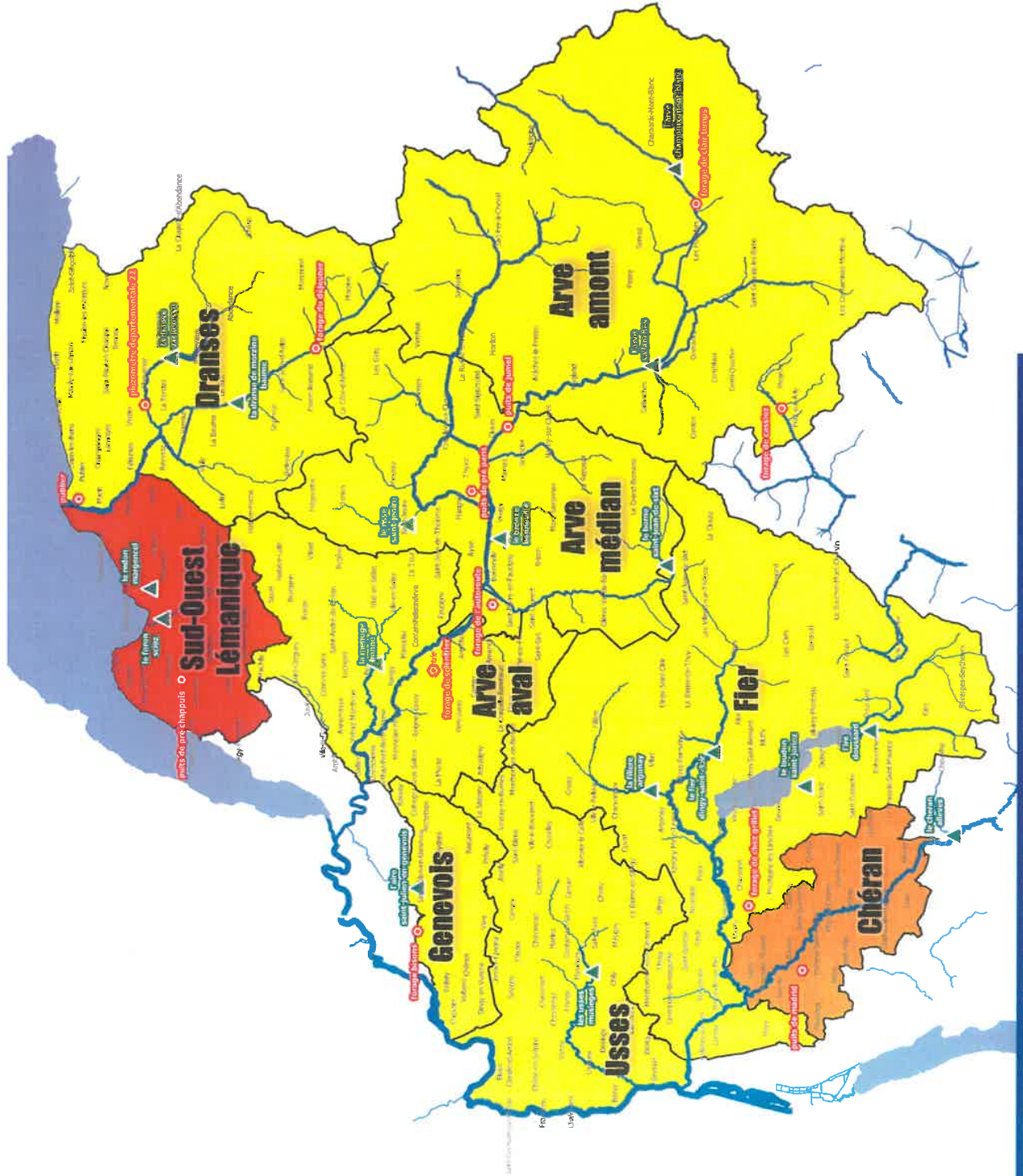
YVES LEBRETON

**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1321
Arrêté sécheresse »**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Arve médian	
AYZE	74024
BONNEVILLE	74042
BRISON	74049
CHATILLON-SUR-CLUSES	74064
CLUSES	74081
GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212
LA COTE-D'ARBROZ	74091
LES GETS	74134
LE GRAND-BORNAND	74136
MARIGNIER	74164
MARNAZ	74169
MEGEVETTE	74174
MIEUSSY	74183
MONT-SAXONNEX	74189
NANCY-SUR-CLUSES	74196
ONNION	74205
LE REPOSOIR	74221
LA RIVIERE-ENVERSE	74223
SAINT-JEOIRE	74241
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250
SAINT-SIGISMOND	74252
SCIONZIER	74264
TANINGES	74276
THYEZ	74278
VOUGY	74312

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



- Principaux cours d'eau
- Niveau securesse
- Au dessus des seuils
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1321
relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve médian**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00007

Arrêté n°DDT-2022-1322 portant sur la limitation
des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur
Arve aval



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1322
Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve aval

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1266 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur de l'Arve aval ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Sécheresse\2022\arrete\arve_aval\alerte_nov22\ARP_Arveaval_alerte_2022_1322_2210xx.odt
1/6

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant de l'Arve aval s'améliore légèrement depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols s'est globalement amélioré depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1266 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur de l'Arve aval est abrogé.

ARTICLE 2 - secteurs et seuils

Le secteur de l'Arve aval du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none">remise à niveau de 20h à 8hpremier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> la lutte antigel en arboriculture, le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 5 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 novembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 6 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 8 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON

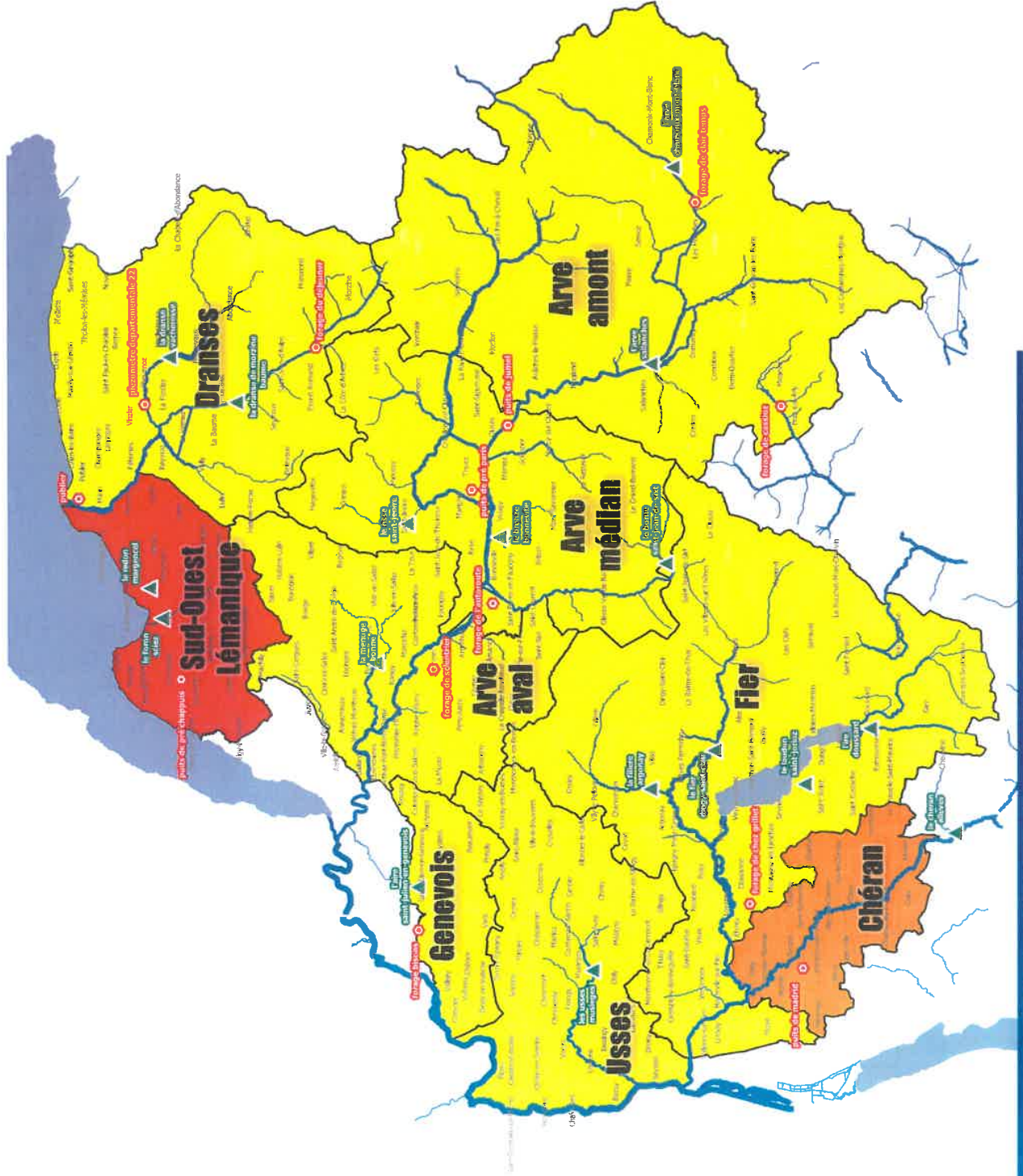
**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1322
Arrêté sécheresse »**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Arve aval	
AMANCY	74007
AMBILLY	74008
ANNEMASSE	74012
ARBUSIGNY	74015
ARENTHON	74018
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	74021
BOEGE	74037
BOGEVE	74038
BONNE	74040
BURDIGNIN	74050
LA CHAPELLE-RAMBAUD	74059
CONTAMINE-SUR-ARVE	74087
CORNIER	74090
CRANVES-SALES	74094
ETEAUX	74116
ETREMBIERES	74118
FAUCIGNY	74122
FILLINGES	74128
GAILLARD	74133
HABERE-LULLIN	74139
HABERE-POCHE	74140
JUVIGNY	74145
LUCINGES	74153
MACHILLY	74158
MARCELLAZ	74162
MONNETIER-MORNEX	74185
LA MURAZ	74193
NANGY	74197
PEILLONNEX	74209
PERS-JUSSY	74211
REIGNIER-ESERY	74220

LA ROCHE-SUR-FORON	74224
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74226
SAINT-CERGUES	74229
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74240
SAINT-LAURENT	74244
SAINT-SIXT	74253
SAXEL	74261
SCIENTRIER	74262
LA TOUR	74284
VETRAZ-MONTHOUX	74298
VILLARD	74301
VILLE-EN-SALLAZ	74304
VILLE-LA-GRAND	74305
VIUZ-EN-SALLAZ	74311

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



- Principaux cours d'eau
- Niveau securesse
- Au dessus des seuils
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/JTEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1322 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve aval

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00009

Arrêté n°DDT-2022-1323 portant sur la limitation
des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur
des Dranses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1323

Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Dranses

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1281 du 6 octobre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Dranses ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\dranses\alerte_nov22\ARP_dranses_alerte_22_1323_2210xx.odt
1/6

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant des Dranses s'est stabilisée depuis les précipitations de fin septembre ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols s'est globalement amélioré depuis début septembre ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1281 du 6 octobre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Dranses est abrogé.

ARTICLE 2 - secteurs et seuils

Le secteur des Dranses du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m ³ par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none">remise à niveau de 20h à 8hpremier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> la lutte antigel en arboriculture, le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 5 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 novembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 6 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 8 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON

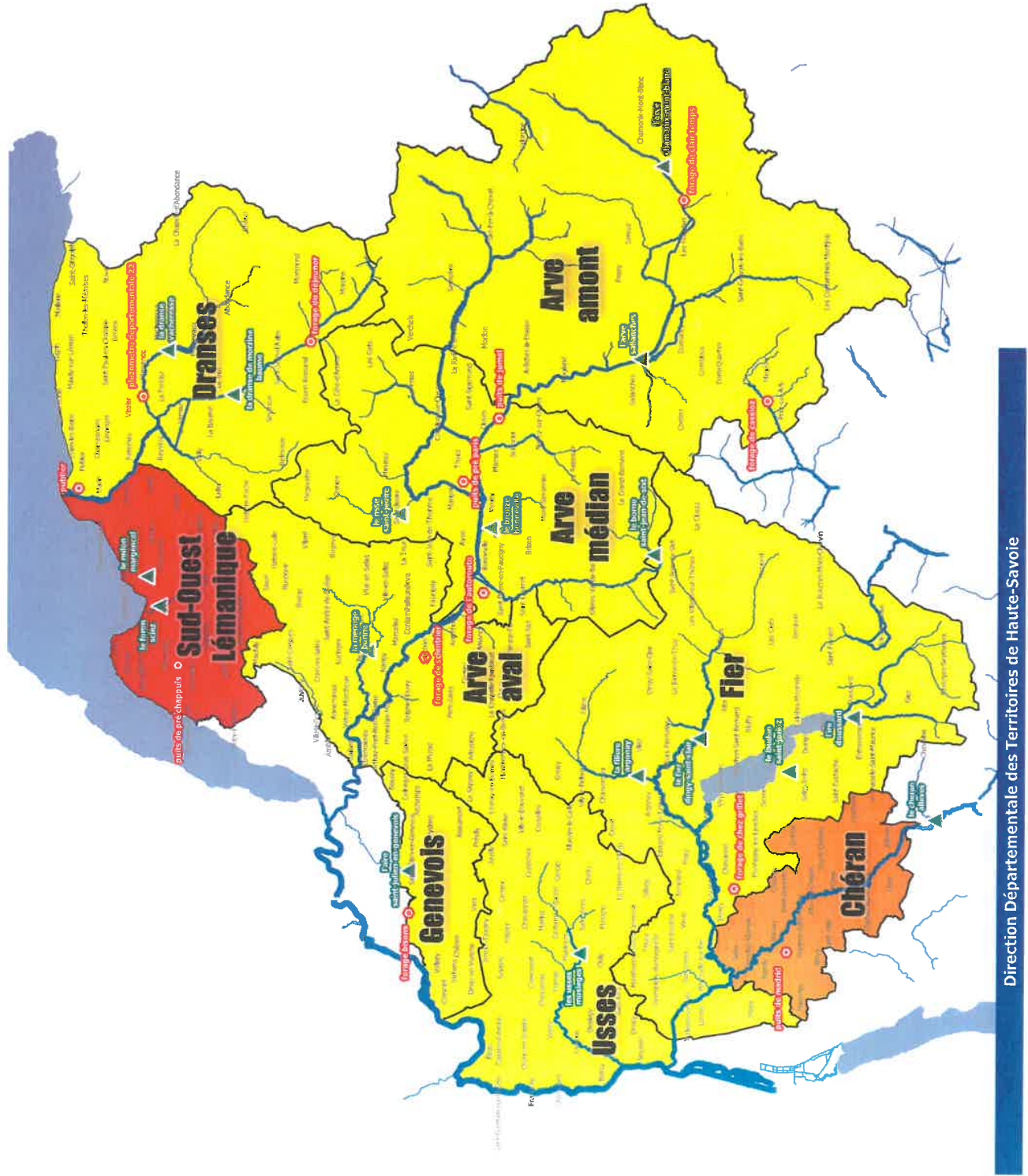
**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1323
Arrêté sécheresse »**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Dranses	
ABONDANCE	74001
LA BAUME	74030
BELLEVAUX	74032
BERNEX	74033
LE BIOT	74034
BONNEVAUX	74041
CHAMPANGES	74057
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74058
CHATEL	74063
CHEVENOZ	74073
ESSERT-ROMAND	74114
EVIAN-LES-BAINS	74119
FETERNES	74127
LA FORCLAZ	74129
LARRINGES	74146
LUGRIN	74154
LULLIN	74155
MARIN	74166
MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
MEILLERIE	74175
MONTRIOND	74188
MORZINE	74191
NEUVECELLE	74200
NOVEL	74203
PUBLIER	74218
REYVROZ	74222
SAINT-GINGOLPH	74237
SAINT-JEAN-D'AULPS	74238
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
SEYTROUX	74271

THOLLON-LES-MEMISES	74279
VACHERESSE	74286
VAILLY	74287
LA VERNAZ	74295
VINZIER	74308

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



- Principaux cours d'eau
- Niveau secheresse
- Au dessus des seuils
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1323 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur des Dranses

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00004

Arrêté n°DDT-2022-1324 portant sur la
prolongation de la limitation des usages de l'eau
niveau alerte sur le secteur du Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1324

Prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Genevois

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1257 du 23 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Genevois ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Sécheresse\2022\arrete\genevois\alerte_prolong_nov22\ARP_alerte_prolong_genevois_2022-1324_2210xx.odt

1/3

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant du Genevois s'est stabilisée ;

CONSIDÉRANT que des tensions quantitatives subsistent sur les ressources en eau potable et donc que la maîtrise de la demande en eau demeure nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1257 du 23 septembre 2022 est fixée au 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau restent nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1257 du 23 septembre 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Genevois est prolongé jusqu'au **30 novembre 2022**.

Cette limitation peut être levée de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



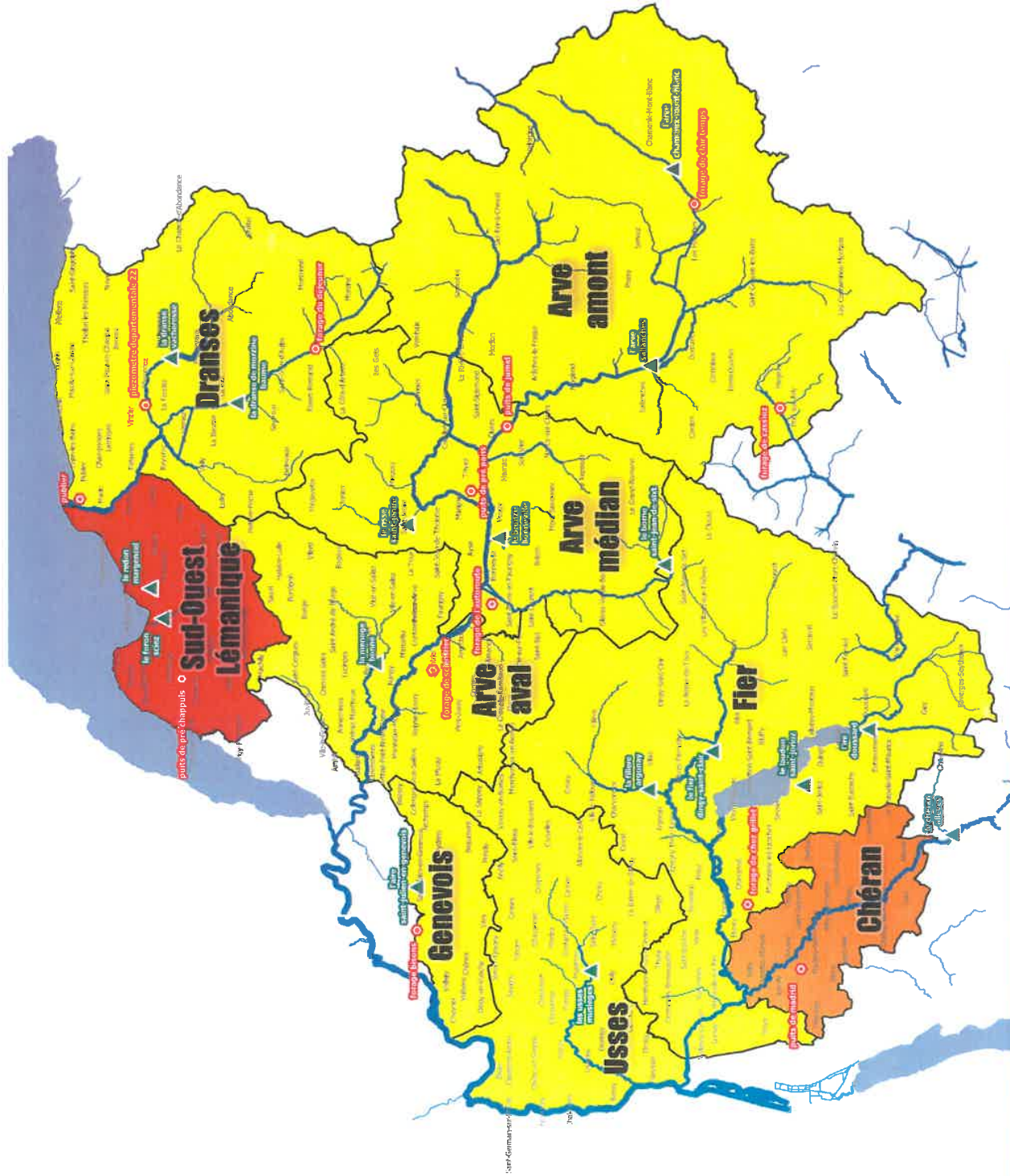
Yves LE BRETON

**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1324
Arrêté sécheresse »**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Genevois	
ARCHAMPS	74016
BEAUMONT	74031
BOSSEY	74044
CHENEX	74069
CHEVRIER	74074
COLLONGES-SOUS-SALEVE	74082
DINGY-EN-VUACHE	74101
FEIGERES	74124
NEYDENS	74201
PRESILLY	74216
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	74243
VALLEIRY	74288
VERS	74296
VIRY	74309
VULBENS	74314

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



- Principaux cours d'eau
- Niveau secueresse
- Au dessus des seuils
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
Document produit par : DDT74/STEW/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1324 relatif à la prolongation des restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Genevois

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00003

Arrêté n°DDT-2022-1325 portant sur la
prolongation de la limitation des usages de l'eau
niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1325

Prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1264 du 30 septembre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\arve_amont\alerte_prolong_nov22\ARP_prlong_alerte_ArveAmont_2022-1325_2210xx.odt

1/3

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant de l'Arve amont se stabilise ;

CONSIDÉRANT que les faibles températures attendues dans les mois à venir n'entraîneront plus de fonte et ne permettront plus de soutenir le débit de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1264 du 30 septembre 2022 est fixée au 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau restent nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1264 du 30 septembre 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont est prolongé jusqu'au **30 novembre 2022**.

Cette limitation peut être levée de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON

**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1325
Arrêté sécheresse »**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Arve amont	
ARACHES-LA-FRASSE	74014
CHAMONIX-MONT-BLANC	74056
COMBLOUX	74083
LES CONTAMINES-MONTJOIE	74085
CORDON	74089
DEMI-QUARTIER	74099
DOMANCY	74103
LES HOUCHES	74143
MAGLAND	74159
MEGEVE	74173
MORILLON	74190
PASSY	74208
PRAZ-SUR-ARLY	74215
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236
SALLANCHES	74256
SAMOENS	74258
SERVOZ	74266
SIXT-FER-A-CHEVAL	74273
VALLORCINE	74290
VERCHAIX	74294



**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1325
relatif à la prolongation des restrictions des usages de l'eau niveau alerte
sur le secteur de l'Arve amont**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44**

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-21-00002

Arrêté n°DDT-2022-1326 portant sur la
prolongation de la limitation des usages de l'eau
niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 OCT. 2022**

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1326

Prolongation de la limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1283 du 6 octobre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau renforcée sur le secteur du Chéran ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant du Chéran ne s'est pas suffisamment améliorée ;

CONSIDÉRANT que des assecs sont encore observés en tête de bassin versant,

CONSIDÉRANT que des tensions quantitatives subsistent sur les ressources en eau potable et donc que la maîtrise de la demande en eau demeure nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1283 du 6 octobre 2022 est fixée au 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau restent nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation

L'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1283 du 6 octobre 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran est prolongé jusqu'au **30 novembre 2022**.

Cette limitation peut être levée de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON

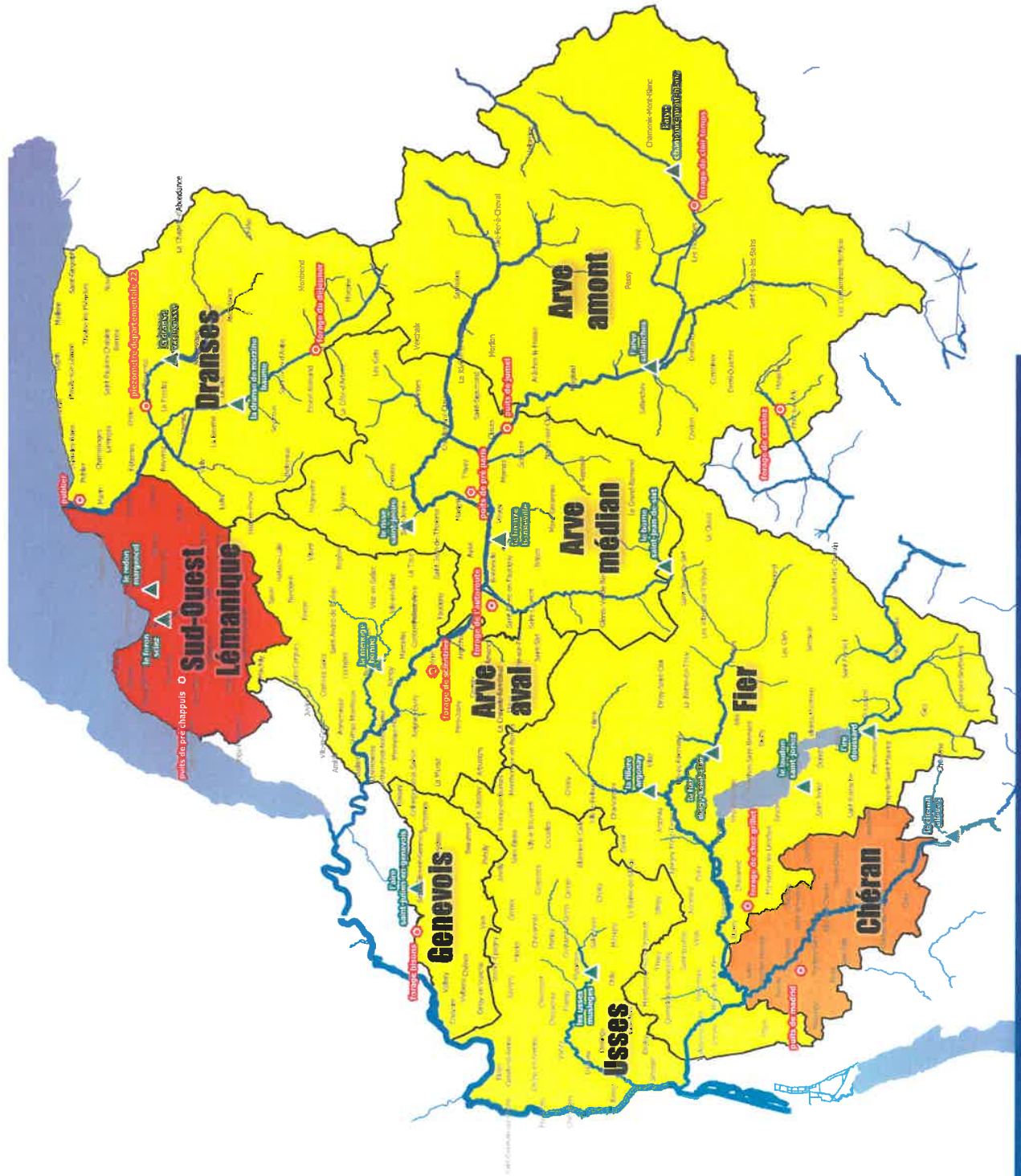
Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1326







Arrêté sécheresse »

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Chéran	
ALBY-SUR-CHERAN	74002
ALLEVES	74004
BLOYE	74035
BOUSSY	74046
CHAINAZ-LES-FRASSES	74054
CHAPEIRY	74061
CUSY	74097
GRUFFY	74138
HERY-SUR-ALBY	74142
LESCHAUX	74148
MARCELLAZ-ALBANAIS	74161
MARIGNY-SAINT-MARCEL	74165
MASSINGY	74170
MURES	74194
QUINTAL	74219
RUMILLY	74225
SAINT-FELIX	74233
SAINT-SYLVESTRE	74254
SALES	74255
VIUZ-LA-CHIESAZ	74310

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



-  Principaux cours d'eau
- Niveau secheresse
-  Au dessus des seuils
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Date de création : 20 octobre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BD CARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1326 relatif à la prolongation des restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Service eau-environnement

Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-18-00010

Arrêté N°2022-0204 du 18 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 18 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0204 du 18/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-039 du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 09 septembre 2022 et les compléments d'informations transmis le 13 septembre 2022 par la société QUADRIC, située 14 porte du Grand Lyon, 01700 Neyron, concernant 2 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avenant N°1 du 15 décembre 2021 de l'accord sur l'organisation et la relation au travail au sein de l'UES Groupe ARTELIA et de ses filiales ;

VU l'avis favorable du comité social et économique du groupe ARTELIA en date du 13 septembre 2022 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 16 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique locale des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Quadric, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société QUADRIC**, située 14 porte du Grand Lyon, 01700 Neyron , **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 2 salariés volontaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société QUADRIC** devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société QUADRIC** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

1074121-5

1074121-5

1074121-5

1074121-5

1074121-5

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-18-00009

Arrêté n°2022-0205 du 18 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 18 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0205 du 18/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-039 du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 09 septembre 2022 et les compléments d'informations transmis le 13 septembre 2022 par la société ARTELIA, située 2 avenue de Lacassagne, 69003 Lyon, concernant 4 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avenant N°1 du 15 décembre 2021 de l'accord sur l'organisation et la relation au travail au sein de l'UES Groupe ARTELIA et de ses filiales ;

VU l'avis favorable du comité social et économique d'ARTELIA en date du 13 septembre 2022 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 16 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique locale des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Artelia, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société ARTELIA**, située 2 avenue de Lacassagne, 69003 Lyon, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 4 salariés volontaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société ARTELIA** devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société ARTELIA** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00006

Arrêté N°2022-0207 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°2022-0207 du 20/10/2022

Portant dérogation temporaire au repos dominical

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 14 septembre 2022 et les compléments d'informations transmis les 05 et 14 octobre 2022 par la société COLAS, située 130 avenue de la Roche Parnale, 74130 Bonneville, concernant 46 salariés volontaires dont 4 salariés intérimaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'accord collectif de la société COLAS en date du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE, et l'avenant N°5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité social et économique de COLAS en date du 04 octobre 2022 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 06 octobre 2022 ;

VU l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Colas, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société COLAS** , située 130 avenue de la Roche Parnale, 74130 Bonneville, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 46 salariés volontaires, dont 4 salariés intérimaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société COLAS**, devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société COLAS** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00007

Arrêté N°2022-0208 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0208 du 20/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 19 octobre 2022 par la société Colas, située 8 rue André Marie Ampère, 63360 Gerzat, concernant 2 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

VU l'accord collectif de la société COLAS en date du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE, et l'avenant N°5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés en date du 14 décembre 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable du comité social et économique de COLAS en date du 12 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise « qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'urgence est dûment justifiée.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Colas, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société COLAS**, située 8 rue André Marie Ampère, 63360 Gerzat, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 2 salariés volontaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société COLAS**, devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société COLAS** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00008

Arrêté N°2022-0209 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0209 du 20/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 23 août 2022 et les compléments d'informations transmis le 30 septembre 2022 par la société COLAS, située 15 route de Lyon, 69800 Saint-Priest, concernant 40 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'accord collectif de la société COLAS en date du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE, et l'avenant N°5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité social et économique de COLAS en date du 27 septembre 2022 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 31 août 2022 ;

VU l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 05 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Colas, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société COLAS**, située 15 route de Lyon, 69800 Saint-Priest, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 40 salariés volontaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société COLAS** devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société COLAS** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00009

Arrêté N°2022-0210 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0210 du 20/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 19 octobre 2022 par la société COLAS, établissement SMTP, située 217 rue des Celliers, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, concernant 1 salarié volontaire, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

VU l'accord collectif de la société COLAS en date du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE, et l'avenant N°5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés en date du 14 décembre 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable du comité social et économique de COLAS en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise « qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'urgence est dûment justifiée.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation du salarié visé dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Colas, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société COLAS** , établissement SMTP, située 217 rue des Celliers, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour son salarié volontaire, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société COLAS**, devra rémunérer le salarié volontaire pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société COLAS** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail du salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,



Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00010

Arrêté N°2022-0211 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical de
certains salariés



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0211 du 20/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 19 octobre 2022 par la société COLAS, établissement du CHABLAIS, située 43 rue des entreprises, ZI 74550 Perrignier, concernant 2 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

VU l'accord collectif de la société COLAS en date du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE, et l'avenant N°5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés en date du 14 décembre 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable du comité social et économique de COLAS en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise « qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'urgence est dûment justifiée.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Colas, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société COLAS** , établissement du CHABLAIS , située 43 rue des entreprises, ZI 74550 Perrignier, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses salariés volontaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société COLAS**, devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société COLAS** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail des salariés autorisés à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00011

Arrêté N°2022-0212 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical de
certains salariés



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°2022-0212 du 20/10/2022

Portant dérogation temporaire au repos dominical

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 19 octobre 2022 par la société Colas, établissement siège territoire Sud-Est, située 855 rue René descartes, 13090 Aix-en-Provence, concernant 6 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 ;

VU l'accord collectif de la société COLAS en date du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS FRANCE, et l'avenant N°5 relatif aux temps de travail exceptionnels des salariés en date du 14 décembre 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable du comité social et économique de COLAS en date du 07 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise « qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'urgence est dûment justifiée.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société Colas, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société COLAS**, établissement siège territoire Sud-Est, située 855 rue René Descartes, 13090 Aix-en-Provence, concernant 6 salariés volontaires, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 2 salariés volontaires, les dimanches 23, 30 octobre et 06 novembre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie.**

Article 2 : **La société COLAS**, devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société COLAS** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-20-00012

Arrêté N°2022-0213 du 20 octobre 2022 portant
dérogation temporaire au repos dominical de
certains salariés



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 20 octobre 2022

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2022-0213 du 20/10/2022
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 17 octobre 2022 par la société RCA, située 98 avenue de Paris, 27200 Vernon concernant 4 salariés volontaires, dans le cadre des travaux du tunnel du Mont-Blanc, intervenant pour le maître d'ouvrage le GEIE TMB, le dimanche 23 octobre 2022 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur de garantie des contreparties au travail du dimanche en date du 30 avril 2015 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise « qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'urgence est dûment justifiée.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des dalles du tunnel du Mont-Blanc, à la demande du GEIE TMB, responsable de l'entretien et de l'exploitation du tunnel et de ses dépendances, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic ;

CONSIDERANT que le tunnel du Mont-Blanc fera l'objet d'une fermeture complète d'exploitation entraînant une interruption de service, du lundi 17 octobre au lundi 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté de limiter au maximum la gêne pour les usagers et l'impact pour l'activité économique des zones frontalières en France et en Italie ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces travaux, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de la société RCA, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail, et pourrait compromettre l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : **La société RCA**, située 98 avenue de Paris, 27200 Vernon, **est autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 4 salariés volontaires, le dimanche 23 octobre 2022 **pour tous les travaux exécutés sur le département de la Haute-Savoie**.

Article 2 : **La société RCA**, devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : **La société RCA** devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

